

A Fursberke le 20.
2. April 1634.

Monsieur
Madame la Duchesse de Saxe, sœur de Monseigneur le Prince mon
maître, s'inquiete en France d'un procès que lui-même deux frères,
Présidents es Parlements et Chambre des Comptes à Lyon, qui la
voyants retirée en Bourgogne, sous la protection du Roy Tres-Eric,
et y posséder quelques terres qui sont à leur bien seance, se sont promis
de lui faire payer une rente de six par la maison d'Autriche, comme
ayant succédé à celle de Bourgogne, du moins l'obliger à leur plaisir
lesd^{es} terres, qu'ils voudroient bien prétendre, quant et celles de
S. Ex^{te} en France, estre affectées à ceste dette, c'est il y a plus de
cinquante ans par le Chef de la maison de Salou, pour et à l'advantage
de celle de Bourgogne, seultem^t, Et ce sont ces Mess^{rs} prealux si auant
du peu de loisir qui reste à S. Ex^{te} de songer à ces chicaneries, qu'au
moyen de poursuites assiduelles, et quelqu'autre façon de
recommandations qui sont de la mode en France, l'an passé ils
obtinrent certain ~~prest~~ arrest interlocutoire en leur faveur,
contre lad^e Dame, qui de fait n'y presté que son nom, pour
diuerses considerations, desquelles la raison venant à cesser
pour l'aduenir, il a esté trouué expedient que S. Ex^{te} fist
entreuenir son nom et sa reputation dans la cause, qui aussi
bien ne regarde que ses interests, et ce au moyen des autorisations
et procures ci jointes, que de par sad^e M^{te} vous estes prie de
vouloir deliurer à ceux qui s'y nomment, et en vous informant
des merites de l'affaire par quelqu'un d'iceux, vous employez
serieusement à la recommandation du droit enuers les juges
qu'ils vous assigneront, mesmes y faisant jouer quelque ressort
de par M. le Cardinal en faveur de S. Ex^{te} qui n'a pas creu
qu'il valust la peine de l'en importuner par lettre. La sousten
des parties est esloignée de toute raison, et n'y a pas un de leurs
arguments, que l'esquite, l'indifferent ne confonde. La super
cherie seultem^t nous pouvroit incommoder, mais vous auez
moyen d'y seruir S. Ex^{te} tres-utilement, obligez-le, si l'on
plait, de cest office, je seray ~~très~~ pleige du resentiment
qu'il en aura, ne vous en parlant que par charge, et ici me
diray,

Monsieur
L'autre pour de Meur.
d'Alban, dont il a fait
mention dans ces papiers.
n'est pas si auant que celui des
Prin^{ces} mais se vglie à l'aduenir
del'issue de p^{re}sent, Gach^e sur
fondem^{ts} de p^{re}sent. Noffe.